

**Conseil économique et social**

Distr. générale
21 août 2020
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****182^e session**

Genève, 10-12 novembre 2020

Point 4.8.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 1 au Règlement ONU n° [153]
(Intégrité du système d'alimentation en carburant
et sécurité électrique des chaînes de traction
électrique en cas de choc arrière)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*, ****

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/67, par. 35). Il est fondé sur le document GRSP-67-19-Rev.1 tel que reproduit dans l'annexe X du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis conformément à ce mandat.

** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Paragraphe 2.8, lire :

« 2.8 “*Système rechargeable de stockage de l’énergie électrique (SRSEE)*”,
le système de stockage de l’énergie rechargeable qui fournit l’énergie
électrique nécessaire à la traction électrique.

Une batterie dont la fonction principale est de fournir de l’énergie pour le
démarrage du moteur, l’éclairage ou d’autres fonctions auxiliaires du
véhicule n’est pas considérée comme un SRSEE.

Le SRSEE peut comprendre des systèmes de support physique, de régulation
thermique et de gestion électronique, ainsi que des carters de protection. ».
